

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES AU PROFIT DES VICTIMES DE L'ACCIDENT FERROVIAIRE DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE

- **Action civile** : C'est l'action ouverte à la victime d'une infraction pénale en réparation du dommage que celle-ci lui a causé.
- **Action publique** : C'est l'action exercée au nom de la société par le ministère public. Elle a pour objet l'application de la loi pénale, et donc d'une peine, à l'auteur du fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société.
- **Amende pénal** : C'est une peine condamnant la personne coupable d'une infraction à verser au Trésor Public une somme d'argent.
- **Assesseur** : C'est un magistrat professionnel ou non qui siège auprès du Président du Tribunal ou de la Cour dans le cadre des audiences collégiales.
- **Autorité de la chose jugée** : C'est la conséquence juridique d'un jugement entré en force de chose jugée qui n'est plus susceptible de voie de recours.
- **BEA-TT** : Le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre est une agence publique chargé de réaliser les enquêtes techniques sur les accidents et incidents de transport terrestre qu'ils soient routiers, ferroviaires, fluviaux ou guidés.
- **Chambre de l'instruction** : Juridiction d'instruction du second degré, elle statue principalement en appel des ordonnances ou décisions rendues par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention.
- **Commission rogatoire** : fréquemment utilisée dans le cadre des affaires pénales, est une mission déléguée par un juge d'instruction (dans l'impossibilité d'effectuer lui-même cette mission) à un autre magistrat, ou bien à un officier de police judiciaire.
- **Constitution de partie civile** : Acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction prend la qualité de demandeur à l'instance pénale pour demander la réparation de son dommage corporel devant une juridiction répressive.
- **Convocation des témoins** : Au cours d'un procès pénal, toute personne capable à donner des informations sur les faits jugés peut être entendue comme témoin, à l'exception de la victime et du suspect. Les témoins sont convoqués dans un délai qui leur permet de se libérer. Ils reçoivent une indemnisation, doivent prêter serment et répondre aux questions du tribunal. Le témoin peut parfois témoigner de manière anonyme.
- **Délibéré** : C'est l'espace de temps au cours duquel les juges qui ont entendu les parties ou leurs mandataires à l'audience, se retirent, pour débattre collégalement des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt.
- **Délits** : Ce sont les infractions pénales jugées devant les tribunaux correctionnels. Ils sont punis de peines d'amende supérieures ou égales à 3 750 euros et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves. L'emprisonnement peut être remplacé par des peines alternatives, tel que le travail d'intérêt général.

- **Enquête de flagrance** : L'enquête de flagrance est l'enquête de Police relative à une infraction en train de se commettre ou qui vient de se commettre. Les pouvoirs des policiers sont plus étendus dans le cadre de l'enquête de flagrance que dans celui de l'enquête préliminaire en raison de l'actualité de l'infraction.
- **Faute caractérisée** : C'est la faute qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait pas ignorer.
- **Greffe** : C'est le service d'un tribunal composé de fonctionnaires de justice qui assistent les magistrats.
- **Greffier** : Le greffier est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge puisqu'il est chargé, tout au long de l'instance judiciaire, de garantir le respect et l'authenticité de la procédure.
- **Homicide involontaire** : C'est le fait de causer la mort de quelqu'un sans le vouloir. Ce comportement ne constitue pas un crime mais un délit car la loi prend en compte l'absence de volonté de tuer la victime.
- **Incapacité totale de travail** : C'est la période au cours de laquelle un individu n'est pas totalement en mesure de se livrer aux actes usuels de la vie courante, pour des raisons physique ou psychologique, que ce soit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou en dehors de celle-ci.
- **L'appel** : C'est une voie de recours qui « tend à faire réformer ou annuler » un jugement rendu par une juridiction du premier degré.
- **Ministère public** : Ensemble des magistrats du Parquet chargés d'exercer l'action publique, de requérir l'application de la loi et de veiller à la sauvegarde des intérêts généraux de la société.
- **Mise en examen** : C'est une décision du juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire. Elle vise la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction.
- **Ordonnance de non-lieu (ONL)** : C'est la décision rendue par le Juge d'instruction ou la Chambre de l'instruction à l'issue de l'instruction déclarant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.
- **Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC)**: C'est l'ordonnance de clôture qui constate l'achèvement de la procédure d'instruction et renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel afin qu'elle soit jugée.
- **Pourvoi en cassation** : C'est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit. La Cour de cassation lorsqu'elle réexamine l'affaire ne s'intéresse plus aux faits, elle vérifie seulement que les juges du fond ont fait une exacte application des règles de droit. En cas d'un pourvoi en cassation, il existe un monopole de certains avocats pour former ou défendre un pourvoi et pour plaider devant la Cour de cassation. Ces avocats sont appelés « avocats à la Cour de cassation ».

- **Prévenu** : C'est la personne à l'encontre de laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle.
- **Provision *AD LITEM*** : Somme pouvant être demandée par l'Avocat au responsable du dommage pour faire face aux frais de procédure (honoraires de médecin-conseil, frais d'huissier, etc.)
- **Relaxe** : La relaxe est la décision par laquelle le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police déclare le prévenu non coupable.
- **Réquisitoire (à l'audience)** : C'est le discours oral du représentant du Ministère Public par lequel il informe la juridiction de la peine ou de l'absence de condamnation qu'il souhaite voir prononcer à l'encontre de la personne poursuivie compte tenu de la nature des faits et de sa personnalité.
- **Réquisitoire définitif** : C'est une pièce de procédure écrite par laquelle le Procureur de la République donne au Juge d'instruction, à la fin de l'instruction, sa position sur les suites à donner à l'affaire (non-lieu, renvoi devant une juridiction...).
- **Réquisitoire introductif** : C'est une pièce de procédure écrite par laquelle le Ministère Public saisit un Juge d'instruction.
- **Suspension de l'audience** : Lorsque le Président du Tribunal interrompt l'audience, il y a suspension d'audience.
- **Témoin assisté** : Dans le cadre d'une instruction, la personne suspectée est placée sous le statut de témoin assisté ou de mis en examen. Le statut de témoin assisté est un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de mis en examen.
- **Tribunal correctionnel** : C'est une formation du Tribunal judiciaire compétente pour juger les délits.